



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de Courcouronnes (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-025-2016

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 21 juillet 2016 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2014 prescrivant la révision du PLU de Courcouronnes ;

Vu la décision n°91-019-2015 de l'Autorité environnementale en date du 15 janvier 2016 dispensant d'évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de Courcouronnes ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 3 juin 2016 sur la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du quartier « Canal Europe » situé à Courcouronnes et à Evry ;

Vu le nouveau débat relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développements durables (PADD) qui s'est tenu lors du conseil municipal de Courcouronnes du 23 juin 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 1er juillet 2016 pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Courcouronnes ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 juillet 2016 ;

Considérant que la procédure de révision du PLU de Courcouronnes, dans une version prévoyant un rythme annuel de construction de 150 logements, a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas antérieure qui a donné lieu à une décision de dispense de réaliser une évaluation environnementale en date du 15 janvier 2016 ;

Considérant que la version du projet de révision du PLU, objet de la présente demande d'examen au cas par cas, ne diffère de la précédente qu'en ce qu'elle porte à 170 le rythme annuel de construction de logements sur dix ans, via d'une part l'augmentation de la programmation de logements sur le site de l'ancien hôpital Louise Michel dit projet « Canal-Europe » (soit 1 000 logements contre 800 précédemment), et d'autre part la possibilité de réaliser des logements sur le site dit « Papillons blancs / services techniques » jusque lors classé en zone UL1 dédiée aux « équipements intégrés au tissu urbain » (environ 50 logements envisagés) ;

Considérant que chacun de ces secteurs est identifié en tant que « quartier à densifier à proximité d'une gare » au titre du SDRIF et qu'ils font partie intégrante de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que dans son avis susvisé en date du 3 juin 2016 et relatif à la ZAC « Canal-Europe », l'Autorité environnementale invite à approfondir l'analyse paysagère ainsi que la réflexion sur la qualité de l'air, les déplacements, la gestion des eaux pluviales et la qualité des sols sur ledit secteur ;

Considérant qu'il demeure nécessaire de préciser les mesures envisagées en compensation de la suppression de l'espace boisé classé intégré dans le périmètre du projet « 446-Bois Briard » ;

Considérant cependant que le projet de PLU préserve l'ensemble des espaces naturels et prend en compte les risques et nuisances dans les secteurs de projets (inondation, mouvements de terrain, nuisances sonores) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Courcouronnes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Courcouronnes n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Courcouronnes serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Courcouronnes. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France.

La déléguée,



Nicole GONTIER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.